

LA TRAÇABILITE : PILIER DE LA SECURITE DU DISPOSITIF

La traçabilité est un système d'information dans une chaîne logistique reposant sur une identification claire du produit à tracer et nécessitant la mise en œuvre de moyens afin d'assurer le suivi des opérations. Dans le cadre de la chaîne du recyclage, cette traçabilité doit être assurée jusqu'au recycleur final.

La traçabilité est une condition nécessaire au versement par les Organismes Agréés du soutien à la tonne recyclée aux collectivités territoriales.

Essentielle au bon fonctionnement des dispositifs REP, la traçabilité des produits éligibles aux soutiens devient, avec des modalités et des responsabilités renforcées, un élément-clé du nouvel agrément. L'objectif est de garantir la sécurité financière des Organismes Agréés en s'assurant de la bonne utilisation des éco-contributions et d'assurer la pérennité globale du dispositif Emballages Ménagers.

Emanation de la filière emballage papier-carton, REVIPAC s'est impliqué dès l'origine dans la sécurité financière des dispositifs, en donnant priorité à la traçabilité des produits (les DEM) dont il a la charge. En effet, seule la totale traçabilité des opérations en tous points de la chaîne – de l'opération de tri jusqu'au destinataire ultime, le recycleur final – permet de s'assurer de l'éligibilité, donc du bénéfice des « produits » aux soutiens de la REP Emballages Ménagers.

NOUVEL AGREMENT :

OBLIGATIONS RENFORCEES POUR LES PARTIES PRENANTES

Le dispositif de traçabilité a longtemps reposé – au-delà de la formalité « visible » du marquage – sur le certificat de recyclage, avec la possibilité d'un contrôle ultérieur par audit de la réalité de celui-ci en cas d'opérateurs successifs. Cela supposait que le destinataire final (le papetier-recycleur) soit en mesure d'identifier et d'attester la livraison.

Dans le cadre du nouvel agrément 2011-2016, la traçabilité occupe désormais un rôle-clé avec des obligations renforcées et des responsabilités plus marquées pour chacune des parties prenantes de la chaîne : collectivités territoriales, opérateurs et repreneur-recycleur final. L'article 3.5 du CAP précise, au titre des engagements de la collectivité territoriale de « *veiller à s'assurer du respect par leurs repreneurs contractuels de la traçabilité et du recyclage effectif des tonnes triées conformément aux standards par matériau, pour être en mesure de le justifier si nécessaire* », sachant que l'article 3.7 prévoit la retranscription de l'ensemble des obligations du CAP.

Dans son article 8.2.1.a, le CAP prévoit qu'en cas de défaut de justification des données déclarées « *les soutiens seront suspendus jusqu'à ce que la collectivité apporte, elle-même ou via son repreneur, aux Organismes Agréés la preuve de leur recyclage effectif* ». Faute d'établir les justificatifs, les acomptes pourront être déduits ou remboursés.

OPTION FILIERE :

UN DISPOSITIF DE RESPONSABILITE DIRECTE

Dans la reprise Option Filière, les exigences du cahier des charges, en particulier celles concernant la traçabilité, sont clairement satisfaites grâce à une chaîne courte. Chaque partie assume ses responsabilités quant à l'identification rigoureuse du produit et sa conformité au standard éligible.

Cette chaîne courte, collectivité – papetier-recycleur final, repose sur trois étapes :

❶ **L'identification** par l'étiquetage de la balle et son accompagnement par le bordereau d'enlèvement (BDE), établi par le centre de tri sous la responsabilité de la collectivité territoriale, repose sur un marquage rigoureux comportant la dénomination des produits conformes, sur la base de la Norme NF EN 643, et le code du centre de tri. Ces éléments étant naturellement plus détaillés sur le BDE qui précise la provenance par collectivité territoriale. Ces informations sont validées à réception par le papetier-recycleur final et constituent les éléments justificatifs répondant à l'article 8.2 1.b du CAP.

...

② **La réception** de produits par le repreneur-recycleur : c'est une opération clef car c'est le moment où s'effectuent la vérification de la conformité au standard et la détermination du tonnage accepté éligible aux soutiens. Le repreneur joue ainsi un rôle essentiel de garant de la traçabilité. Il assure la sécurité du dispositif et des collectivités territoriales.

③ **Le suivi et le contrôle des repreneurs par REVIPAC**, via un système d'audit portant sur la gestion, le contrôle et la validation des procédures. L'organisation de la traçabilité et la réception-validation sont elles-mêmes très « encadrées » puisqu'elles sont soumises à un triple contrôle : un contrôle de la collectivité territoriale (article 3.5 du CAP), le contrôle du papetier-recycleur et le contrôle du dispositif REVIPAC. Cette chaîne de contrôle est elle-même soumise à celui des Organismes Agréés qui peuvent intervenir à tout moment et en tous points de la chaîne.

Ce dispositif a pour avantage de faciliter une organisation sûre et efficace de la traçabilité et de sa robustesse.

IDENTIFICATION :

DANS LE RESPECT DE LA NORME NF EN 643 ET DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Une dénomination rigoureuse et claire est la clef de l'identification des produits. L'identification se fait sur la base des standards et sortes définies dans la norme NF EN 643.

Les standards correspondent aux produits de la collecte en mélange de recyclables. La norme NF EN 643 et les Recommandations Interprofessionnelles précisent que « *les papiers et cartons récupérés issus de collectes sélectives multimatériaux contenant seulement des matériaux valorisables et recyclables doivent faire l'objet d'un marquage spécifique. Il est interdit de les mélanger sans indication avec d'autres lots de papiers et cartons récupérés* ».

L'industrie papetière a choisi la **mention A**. En conséquence, s'agissant de la filière papier-carton, cette mention complète la dénomination du produit au sens de la Norme NF EN 643 (5.02A, 5.03A et 1.05A), sachant que ces produits ne sont pas strictement conformes à celle-ci mais sont assimilés. **Le A a une double signification, Assimilé ou «Commingled»**.

L'absence de marquage spécifique constitue un non-respect de la Norme NF EN 643 et des Recommandations Interprofessionnelles. Elle représente une rupture de traçabilité et introduit un risque pour les différents acteurs de la chaîne.

RUPTURE DE TRACABILITE :

UN RISQUE FINANCIER POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La rupture de traçabilité représente un risque pour la collectivité territoriale qui peut voir remettre en cause les tonnages recyclés et le bénéfice des soutiens des Organismes Agréés.

Les usines de recyclage se doivent d'appliquer la Norme NF EN 643 et les accords interprofessionnels, sachant qu'une bonne identification leur garantit une utilisation efficace et sûre des produits. C'est pourquoi, le défaut d'identification peut conduire à un refus du lot.

En dehors de l'Option Filière et dans l'hypothèse de livraison de produits dans le cadre d'un contrat « commercial », le fournisseur doit naturellement respecter les Recommandations Interprofessionnelles et le cahier des charges des usines papetières concernées.

S'agissant de produits éligibles aux soutiens, leur bonne identification et leur marquage constituent des éléments essentiels sans lesquels les audits des Organismes Agréés ne pourraient être effectués et la traçabilité établie. En effet, si l'usine de recyclage se trouve dans l'incapacité de valider le recyclage effectif des produits qui lui auraient été livrés, c'est la collectivité territoriale qui en subira toutes les conséquences financières.

Il est donc de la première importance que l'ensemble des acteurs reste parfaitement vigilant sur le respect de la traçabilité, afin de ne pas se trouver confronté à une remise en question des soutiens.